

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD597 (Rect)

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

-----

### ARTICLE 43

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 924-4-1.* – Pendant la durée du classement, des modifications limitées du périmètre ou de la réglementation de la zone de conservation halieutique peuvent être décidées au vu des résultats de l'évaluation, après avoir été soumises à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il en va de même de l'abrogation du décret de classement.

« À l'expiration du classement, la durée du classement peut être prorogée, dans les mêmes conditions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption de l'amendement n°COM 36 au Sénat a conduit à réécrire l'alinéa 14 en supprimant les dispositions relatives à la consultation du public sur les modifications du périmètre et de la réglementation de la zone de conservation halieutique ainsi que les dispositions relatives à la prorogation du classement. Il convient de rétablir des dispositions.